

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-324 DEVIS – ASSOCIATION « MAISON DE LA VIE RURALE », LABELLISÉE CPIE SÈVRE ET BOCAGE – RÉALISATION DE DIAGNOSTICS BOCAGERS

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.1 prévoyant la compétence supplémentaire en matière de « *protection et mise en valeur de l'environnement* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-234, en date du 2 juillet 2025, prévoyant notamment qu'est d'intérêt communautaire l'élaboration, la mise en œuvre (stratégies et actions) et le suivi du PCAET, dans les conditions prévues à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-452, en date du 29 septembre 2021, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant l'importance de la gestion durable des haies au regard des fonctions écosystémiques multiples qu'elles assurent, en cohérence avec les objectifs du PCAET de la CCPC, notamment :

- l'axe 2 du PCAET « *Accompagner les acteurs du monde économique dans la transition énergétique et écologique* », et plus particulièrement l'action 2.2 relative à la sensibilisation et l'information des agriculteurs pour mieux maîtriser les questions

environnementales ;

- l'axe 3 du PCAET « *Anticiper les effets du changement climatique et adapter le territoire vers la résilience* », et notamment les actions 3.1 et 3.3 relatives à la préservation de la ressource en eau et au renforcement de la séquestration carbone ;

Considérant le dispositif d'accompagnement des agriculteurs à la gestion pérenne des haies mis en place par la CCPC, prévoyant notamment la réalisation d'un plan de gestion des haies à l'échelle de l'exploitation ;

Considérant la volonté de la CCPC de poursuivre cette action en faveur de la préservation et de la valorisation du bocage ;

Considérant qu'un « diagnostic bocager » à l'échelle de l'exploitation constitue un plan de gestion agroécologique des haies qui permet notamment de :

- la réalisation d'un état des lieux du maillage bocager présent sur l'exploitation ;
- un planning des travaux d'entretien et valorisation des haies à l'échelle de 15 ans ;
- des itinéraires techniques d'amélioration des haies existantes ;
- un programme de plantations ;

Considérant la proposition financière transmise par l'association Maison de la Vie Rurale, labellisée CPIE Sèvre et Bocage, pour la réalisation de quatre plans de gestion agroécologique des haies ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'association Maison de la Vie Rurale, labellisée CPIE Sèvre et Bocage pour un montant total de 6 909,00 € net à payer ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonnay, le 24 juillet 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 24/07/2026.